

DOCUMENT EXPLICATIF

Aux personnes intéressées par les règlements d'urbanisme de la Municipalité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 606-08-2026

Objet et résumé du projet de règlement

Le présent Règlement modifie le *Règlement de zonage 606-2023* tel que déjà amendé afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette et d'apporter diverses modifications.

Ainsi, les grilles d'usage IDA42, IDA43, IDA71 et M68 seront abolies, les grilles H69, H72, CS73, M70 et P74 seront créées, le découpage des zones IDA41, H53, M57 et M58 est modifié et certaines normes des grilles CS18, H53 et M58 seront ajustées. Diverses normes concernant les marges avant, les fermettes, le verdissement des stationnements, les enseignes, les projets intégrés mixtes ainsi que la définition d'ouverture sont modifiés. Pour connaître le détail des modifications, vous pouvez vous référer au tableau ci-dessous.

Tableau 1. Modifications du *Règlement de zonage 606-2023 tel que déjà amendé*

Article	À retirer	À ajouter
4.2.2		Modifié comme suit : « Nonobstant les normes indiquées dans les grilles des spécifications, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du bâtiment projeté et que leurs marges avant ne sont pas conformes à la grille actuelle, la marge avant du bâtiment projeté applicable doit se situer entre les marges avant des bâtiments adjacents. Dans le cas où un seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté et que sa marge avant n'est pas conforme à la grille actuelle, la marge avant applicable au bâtiment projeté doit être la moyenne entre la marge prescrite et la marge existante du bâtiment principal existant. Dans le cas d'un terrain d'angle, la prescription de la marge avant s'applique également pour la marge avant secondaire lorsque le ou les bâtiment(s) ont des marges avant non conformes à la grille actuelle. »
5.2.6		L'ajout du paragraphe 9 du 4 ^e alinéa : La distance minimale entre l'installation d'élevage et un périmètre urbain est de 100 mètres.
7.11.15		L'agrandissement d'un stationnement existant de plus de 10 cases doit respecter les normes de l'article 7.11.8, 7.11.9 et 1 arbre devra être planté par 15 mètres de façade du lot. De plus, 25 % de la superficie du stationnement projeté devra être perméable.

		Lors de la réfection de plus de 35% de la superficie d'un stationnement et/ou des allées de stationnement, les entrées charretières existantes devront respecter l'article 7.11.10. De plus, une bande de verdure d'au moins 2 mètres de largeur devra séparer la ligne avant du lot du stationnement
8.1.3		Remplacer : « Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer » par : « Les enseignes temporaires pour une nouvelle construction ou un changement d'usage majeur indiquant que le terrain, un logement ou un local est à louer » Ajouter : « Une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade; Elle doit être non lumineuse; La superficie maximale de l'enseigne est de 0,6 mètre carré pour un bâtiment de type H1 et H2 et 2 mètres carrés pour tout autre usage; L'enseigne doit être retirée dans les 8 mois suivants la fin des travaux ou du changement d'usage. »
Section 9.1		Projets intégrés mixtes et résidentiels
Grilles IDA42, IDA43 et M68	À abolir	
Grille H69, CS73, M70, H72 et P74		À créer
Grille CS18	Enlever toutes les normes relatives à la zones agricole : <ul style="list-style-type: none"> • La note générale a) est retirée; • La note spécifique 1 est retirée; • La note spécifique 2 devient la note spécifique 1. 	
Grille M58	Retrait des projets intégrés et maximum 4 logements par bâtiment	
Grille H53	Ajout des normes PIIA patrimonial	
Annexe A		Ajouter : Ouverture : Espace vide qui communique vers l'extérieur. Une fenêtre, une moustiquaire et une porte, fenestrée ou non, sont considérés comme des ouvertures.
Plan de zonage de l'Annexe « C »		Les modifications suivantes doivent être apportées au Plan : <ul style="list-style-type: none"> • La zone IDA43 est remplacée par la zone H69; • La zone IDA42 est remplacée par la zone M70. Les lots 3 829 290 et 3 829 292 sont exclus de la zone; • Les lots 3 829 290 et 3 829 292 sont intégrés à la zone IDA41. • La zone M68 est remplacée par P74 • Les zones M58 et H53 sont agrandies • La zone M57 est réduite

Description de la zone visée

Cette modification touche des immeubles situés dans toutes les zones de la Municipalité

Approbation référendaire

Ce projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Pour toutes questions, nous vous invitons à contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement à l'adresse courriel urbanisme@saintpaul.quebec ou en composant le 450-759-4040 poste 232.